

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition et la demande associée du produit phytopharmaceutique*  
**MANDARIN PRO**

de la société                      PHILAGRO France  
enregistrées sous les        n°2017-0271 et 2017-2662

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 décembre 2018,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| Informations générales sur le produit |                                                                                                                          |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Noms du produit                       | MANDARIN PRO<br>TATAMI<br>JUDOKA<br>TATAMI GOLD<br>MANDARIN GOLD<br>JUDOKA GOLD<br>COUNTRY GOLD<br>TOLEDE GOLD           |
| Type de produit                       | Produit de référence                                                                                                     |
| Titulaire                             | PHILAGRO France<br>10A rue de la Voie Lactée,<br>Parc d'Affaires de Crécy,<br>69370 Saint Didier au Mont D'or,<br>FRANCE |
| Formulation                           | Emulsion de type aqueux (EW)                                                                                             |
| Contenant                             | 50 g/L - esfenvalérate                                                                                                   |
| Numéro d'intrant                      | 2000316                                                                                                                  |
| Numéro d'AMM                          | 2000316                                                                                                                  |
| Fonction                              | Insecticide                                                                                                              |
| Gamme d'usage                         | Professionnel                                                                                                            |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**27 MARS 2019**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger                                              | Mention de danger                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4                      | H302 : Nocif en cas d'ingestion                                                               |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1      | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques                                            |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

EUH208 : Contient de l'esfenvalérate, de 1,2-benzisothiazolin-3-one et du (1-phenyléthyl)-xylène. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**